

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon: Commissionnaires; avances; expédition de marchandises; faillite du commettant; compétence; privilège. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Un travailleur des ateliers nationaux; excitation à la révolte et au pillage. — Vois et attentats commis sur la voie publique, la nuit, à l'aide d'armes apparentes. — Tribunal correctionnel de Paris (8e ch.): Quittances de loyers; menaces de mort et d'incendie. — Tribunal correctionnel de Metz: Outrages et violences envers d'anciens magistrats. TRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le seul intérêt réel de la séance, c'est la présence de M. de Lamennais à la tribune. Le Peuple constituant est mort, mais en mourant il a voulu épouser tout ce qu'il avait de fiel dans le cœur. Son dernier numéro, encadré de noir en signe de calamité publique, a été saisi, et d'ici à quelques jours la justice aura à examiner le caractère de cet adieu suprême adressé par le journaliste à ses lecteurs. Ce journaliste, c'est M. de Lamennais; l'article incriminé porte sa signature, et en qualité d'auteur et de signataire, il en revendique hautement la responsabilité. C'est pour faire cette déclaration qu'il a demandé la parole, protestant d'ailleurs contre toutes poursuites qui pourraient atteindre personnellement le gérant du journal. Puis, après avoir ainsi appelé sur sa tête les foudres du parquet, il a prié l'Assemblée d'autoriser immédiatement les poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.

Cette demande devait rester sans résultat; car, en admettant que la justice se trompe dans la recherche du vrai coupable, ce n'est pas à l'Assemblée qu'il peut appartenir de guider ou de rectifier son action. Que M. de Lamennais, s'il le croit convenable, s'adresse donc au ministre ou à M. le procureur de la République.

Si, en évoquant le souvenir d'un écrit que chacun, sans doute, voudrait pouvoir oublier, M. de Lamennais a espéré soulever quelques passions en sa faveur, il s'est trompé. L'Assemblée s'est bornée à voter en silence la question préalable, et, dans ce silence même, il y avait quelque chose de cette morne tristesse qu'inspirent toujours la vieillesse qui s'égare et l'intelligence qui s'abîme.

Cet incident vidé, l'Assemblée est revenue au projet de décret sur les associations d'ouvriers pour les entreprises de travaux publics. Ce projet, comme on le sait, a été adopté hier, en ce sens du moins que le principe de l'admissibilité des associations d'ouvriers aux entreprises de semblables travaux a été décrétée, mais en renvoyant à des réglemens d'administration publique le soin de déterminer les cas dans lesquels l'admission pourrait avoir lieu et les conditions de cette admission. Aujourd'hui, par deux articles additionnels, elle a décidé 1° que les réglemens d'administration publique devraient intervenir dans le délai d'un mois; et 2°, que « pour être admises à soumissionner une entreprise de travaux publics, les associations seraient tenues préalablement de justifier auprès de l'administration de l'acte contenant les conditions auxquelles l'association se serait formée, lequel acte stipulerait notamment la création d'un fonds de secours auquel il serait pourvu par une retenue de 2 pour 100 au moins sur les salaires, et destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, des veuves et enfants des associés morts. » Puis l'ensemble du décret a été adopté.

Que dire, maintenant, du reste de la séance? Le projet de décret sur le cumul des traitemens de retraite militaires avec les traitemens civils devait être discuté, et sa discussion ne manquera pas d'intérêt, puisqu'il s'agit de renverser, en revenant à la législation antérieure, un décret du Gouvernement provisoire. Mais sur la demande de MM. les ministres de la guerre et des finances, ce projet a été renvoyé à lundi. Nous avons vu le moment où, au sujet de cette simple demande de renvoi, une lutte fort vive allait s'engager et mettre en question la prépondérance des retraites militaires sur les retraites civiles. Tous les services rendus à l'Etat sont, à notre avis, fort respectables, mais nous sommes loin de nous étonner qu'à toutes les époques les retraites militaires aient joui de certains privilèges auxquels n'avaient pas droit les retraites civiles. N'est-il donc pas juste, comme le disait avec raison l'honorable général Baraguay-d'Hilliers, de tenir compte des blessures, des infirmités, de tous les dangers enfin qui sont l'ordinaire de la vie du soldat. N'allons pas, par un égoïsme jaloux, nous montrer injustes envers ceux qui sont toujours prêts à verser leur sang pour la patrie, et disons bien haut avec M. le général Oudinot et avec M. le ministre de la guerre: que pour ces vieux soldats la pension de retraite est une propriété sacrée à laquelle il n'est pas permis de toucher.

L'ordre du jour se trouvant épuisé, on a eu recours aux rapports de pétitions, et il nous a fallu subir un interminable discours de M. Sarrans jeune sur la protection réclamée par les chrétiens et les maronites du Mont-Liban. La pétition, du reste, soutenue en fort bons termes par M. Poujoulat, méritait tout l'intérêt de l'Assemblée, qui en a ordonné le renvoi au chef du Pouvoir exécutif et au ministre des affaires étrangères. Avant la fin de la séance, M. le ministre des finances a déclaré reprendre, en y introduisant toutes les modifications indiquées par le comité, le projet de décret présenté par son prédécesseur sur l'impôt des créances hypothécaires. Il a renouvelé, au reste, l'assurance que ce projet

était de pure circonstance, à raison des besoins du Trésor, et qu'il n'aurait effet que pour l'année 1848. Bien que déjà examiné par le comité, ce projet lui a été de nouveau renvoyé. Les difficultés pratiques que présente son exécution ne sauraient, en effet, être l'objet d'une trop scrupuleuse attention.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON.

Présidence de M. Achard-James.

Audience du 23 juin.

COMMISSIONNAIRES. — AVANCES. — EXPÉDITION DE MARCHANDISES. — FAILLITE DU COMMETTANT. — COMPÉTENCE. — PRIVILEGE.

Les commissionnaires doivent être remboursés dans le lieu où les avances ont été faites; la faillite du commettant ne leur enlève pas le droit de porter l'action relative à leur nantissement devant le Tribunal de ce lieu.

Lorsque l'expédition et la destination sont certaines et prouvées par des actes qui renferment les élémens constitutifs du contrat de transport, cela suffit pour former valablement le contrat de gage commercial, tel qu'il faut le comprendre d'après l'article 93 du Code de commerce, au profit du destinataire qui n'a fait des avances qu'en vue des marchandises mises à sa disposition ou à lui expédiées; et le privilège peut être réclamé à raison de ces avances.

Depuis longtemps plusieurs négocians de Lyon, veuve Charles Garin et fils, Félix Humbert, Vernange jeune, etc., étaient en relation d'affaires avec M. Reynard cadet, négociant à Marseille.

M. Reynard leur expédiait des quantités de sucre, café et autres marchandises, pour qu'ils en opérassent la vente pour son compte, en qualité de commissionnaires.

Suivant l'usage constant du commerce, M. Reynard remettait la marchandise à un commissionnaire de roulage de Marseille, pour qu'il la fit parvenir aux négocians de Lyon. Le commissionnaire lui délivrait chaque fois un récépissé indiquant la nature de la marchandise, la marque et le poids du colis, qu'il s'engageait ainsi à expédier aux destinataires.

Les récépissés étaient adressés par M. Reynard à veuve Garin et autres, avec une facture provisoire constatant la valeur la plus faible de la marchandise, et à valoir sur le prix de la vente; M. Reynard fournissait sur eux des lettres de change qu'ils acceptaient sur la foi de la consignation faite à leur destination.

C'est ainsi que les choses se pratiquent dans le commerce. On comprendra, en effet, les inconvéniens qui pèseraient sur le commettant s'il ne pouvait fournir ses traites qu'après que le commissionnaire de roulage aurait lui-même remis la marchandise à un voiturier.

C'est ainsi que veuve Garin et consorts en avaient toujours agi avec M. Reynard (comme avec leurs autres correspondans).

C'est ainsi que, sur la remise faite par M. Reynard, à plusieurs reprises, de diverses parties de sucre, café et autres marchandises dans les mains de M. Auzilly, commissionnaire de roulage à Marseille, et après que M. Reynard leur avait adressé les récépissés de M. Auzilly, contenant toutes les conditions substantielles de l'article 102 du Code de commerce, veuve Charles Garin et fils avaient accepté des lettres de change de M. Reynard pour une somme à peu près égale à la valeur de la marchandise consignée.

L'encombrement qui résultait à cette époque des nombreux chargemens de céréales n'avait pas permis à M. Auzilly de faire effectuer le transport de la totalité des marchandises expédiées par M. Reynard à ses commissionnaires; une partie de ces marchandises était bien arrivée dans leurs magasins à Lyon, mais une autre partie était en cours de trajet et une autre partie était encore dans les magasins du commissionnaire de roulage à attendre les voies de transport.

Dans ces entrefautes, M. Reynard cadet tomba en faillite, et l'on apprit que sur des cautions, dont la solvabilité paraît incertaine, M. le receveur principal des douanes, à Marseille, lui avait accordé crédit pour une somme fort importante, et qui dépasserait 400,000 fr.

Bientôt après, pour le recouvrement de cette somme, M. le receveur fit pratiquer une triple saisie: la première sur les marchandises encore existantes dans les magasins de M. Auzilly, commissionnaire de transport;

La deuxième, sur les marchandises qui, parties de Marseille, étaient parvenues à la Guillotière aux portes des magasins des commissionnaires;

Enfin, une saisie-arrêt des sommes et marchandises qui pouvaient exister dans les mains de ces derniers. Veuve Charles Garin et autres formèrent opposition à ces diverses saisies, et en demandèrent la main-levée. Il est inutile de nous en occuper ici. En même temps ils actionnèrent les syndics de la faillite Reynard par-devant le Tribunal de commerce de Lyon, afin de faire statuer sur le privilège qu'ils prétendaient avoir sur les marchandises qui leur avaient été expédiées par Reynard, soit sur celles qui se trouvaient déjà dans leurs magasins à Lyon, soit sur celles qui étaient en cours de trajet ou bien qui attendaient les voies de transport dans les magasins du commissionnaire de roulage.

Les syndics opposèrent l'exception d'incompétence; mais le Tribunal rejeta le déclinatoire par un jugement à la date du 26 octobre 1847. En voici la teneur:

« Considérant que les avances faites par veuve Charles Garin et fils ont eu lieu à Lyon, avant la faillite;

« Considérant que le commissionnaire doit être remboursé dans le lieu où les avances ont été faites;

« Considérant que la déclaration de faillite ne change pas la compétence pour les faits antérieurs à la faillite et n'enlève pas une compétence acquise et justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce par jugement en premier ressort, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par les syndics de la faillite Reynard cadet dont ils sont déboutés, que les parties contesteront ceans; lesdits syndics condamnés aux dépens. »

Sur le fond, les syndics firent défaut, et le Tribunal

adjudgea à veuve Charles Garin et autres leurs conclusions. Appel tant du jugement qui avait statué sur la compétence que de celui qui avait statué sur le fond, fut peu de temps après interjeté.

M. Boussand soutint le déclinatoire par les moyens suivans:

Les syndics de la faillite Reynard, dit-il, persistent devant la Cour à proposer l'exception d'incompétence. Je ne prétends pas à coup sûr que des syndics ne puissent jamais être assignés ailleurs que devant le Tribunal de la faillite; la jurisprudence a fait une distinction, que j'accepte, entre les actions naissant de la faillite ou réglementées par le titre de faillites au Code de commerce et les actions indépendantes du fait de la faillite.

Les sieurs Vernange, Garin et autres se prétendent créanciers du sieur Reynard et réclament un privilège. Le chiffre et le caractère de la créance sont contestés; quelle est la marche à suivre? Le Code de commerce la trace en soumettant tout créancier d'une faillite à la vérification et à l'affirmation devant le juge-commissaire; s'il s'agit d'un privilège contesté, l'article 551 attribue juridiction au Tribunal de la faillite. Le motif de la loi est facile à concevoir: l'administration et la liquidation d'une faillite ne seraient pas possibles si le législateur n'avait pas eu le soin de concentrer devant un même Tribunal toutes les contestations relatives aux créances prétendues contre elle.

D'ailleurs, dans l'espèce, c'est bien le fait même de la faillite qui donne lieu à la contestation, car les syndics disent aux sieurs Garin, Vernange et autres: La plupart des traites qui forment vos créances n'ont été acceptés que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite; toutes ou presque toutes n'ont été payées à l'échéance qu'après le jugement qui l'a déclarée; vous n'avez pu, pendant le cours de la faillite, acquérir par le paiement que vous avez fait de ces traites un privilège au préjudice de la masse; aussi c'est du fait de la faillite que naît le procès: le Tribunal compétent est donc le Tribunal de Marseille.

M. Roche a combattu ce système, ainsi qu'il suit:

Les négocians de Lyon, dit-il, se présentent comme ayant fait des avances et fourni des acceptations sur des marchandises à eux expédiées et consignées par le sieur Reynard, et ils réclament en conséquence le privilège accordé par l'article 93 du Code de commerce. Comme il s'agit d'avances faites à Lyon sur des marchandises expédiées à Lyon et devant y être vendues, les commissionnaires, si le sieur Reynard était encore à la tête de ses affaires, et si leur demande avait été formée avant sa faillite, auraient incontestablement été fondés à porter leur action devant le Tribunal de commerce de Lyon, parce que c'était à Lyon qu'ils devaient être remboursés de leurs avances; c'est ce qui résulte de l'article 420 du Code de procédure civile.

Il est en effet de jurisprudence que la demande en paiement d'un compte-courant par avances et valeurs fournies à raison de commissions ou consignations, peut être portée devant le Tribunal du lieu où les avances ont été faites (arrêt de Lyon du 2 décembre 1839, Sirey, t. 38, part. 2, page 170; arrêts de Bordeaux, 9 janvier 1838, Sirey, t. 38, part. 2, page 344).

La circonstance de la faillite du sieur Reynard, survenue postérieurement aux expéditions et consignations et aux avances faites par les commissionnaires, n'a pu préjudicier aux droits acquis par ces derniers ni à la poursuite de l'action qui en était la conséquence. Veuve Charles Garin et consorts n'exercent pas, au surplus, une action résultant de la faillite et sur laquelle la survenance de la faillite ait pu avoir quelque influence; leur action prend sa source dans une cause antérieure à la faillite et elle doit être jugée d'après les mêmes principes, qu'il y ait faillite ou non; dans ce cas, en effet, le syndic ne fait que représenter le failli, sans pouvoir exercer ni invoquer de plus amples droits que ceux qu'avait le failli lui-même. N'est-il pas évident dès lors qu'il ne peut invoquer la disposition de l'art. 59, n. 7, du Code de procédure civile, portant qu'en matière de faillite la demande sera portée devant le juge du domicile du failli?

En effet, cet article ne peut être applicable qu'autant qu'il s'agit d'une action à laquelle aura donné lieu la survenance de la faillite, d'une action qui doit être déclinée d'après les principes de la loi en matière de faillite, en un mot d'une action dans laquelle la masse des créanciers, représentée par le syndic, a à défendre des droits propres à la masse et indépendans de ceux qu'avait le failli antérieurement à sa faillite. Lorsqu'il s'agit d'une action dans laquelle le syndic représente non pas seulement le failli, mais encore et principalement la masse des créanciers ayant des droits distincts, des droits plus étendus que ceux du failli, on comprend que la loi ait exigé que l'action dirigée contre la faillite elle-même soit portée devant le Tribunal de la faillite; mais il ne peut en être de même lorsque la demande a pour objet des actes passés par le failli antérieurement à sa faillite et à l'égard desquels la survenance de la faillite ne porte aucune atteinte; les droits respectifs des parties restent intacts en ce cas, et la masse des créanciers n'ayant aucun droit distinct de ceux du failli lui-même, la compétence se trouve fixée par la nature du contrat; le droit des parties est ouvert au moment du contrat et la survenance d'un fait postérieur ne peut pas déroger à ce droit. La doctrine et la jurisprudence se sont prononcées dans ce sens (Pardessus, tome 5, n° 1357; arrêt de Bordeaux, 9 janvier 1838, Sirey, tome 38, part. 2, page 344; arrêt de Lyon du 3 juillet 1846; de Douai, 11 février 1844; Sirey, tom. 44, part. 2, p. 438).

On nous objecte, il est vrai, que tout créancier qui agit contre la faillite doit se présenter à la vérification ordonnée par les articles 491 et suivans du Code de commerce; mais cette objection n'est pas fondée dans l'espèce particulière du procès. En effet, les demandeurs ne viennent pas réclamer leur admission au passif de la faillite; ils ne viennent pas demander un dividende dans les répartitions à faire par le syndic, et ce n'est qu'autant qu'ils formeraient une pareille demande qu'ils auraient à subir la vérification des créances. Mais dans la cause ils ne font que réclamer la réalisation du gage ou nantissement, à défaut

par le syndic de retirer le gage en remboursant les avances, en conformité de l'article 547 du Code de commerce.

D'un autre côté, l'article 546 du Code de commerce dit en termes formels que les créanciers valablement nantis de gage ne sont inscrits dans la masse que par mémoire. Ainsi et tant que le créancier gagiste ne fait qu'exercer son droit sur la chose dont il est nanti, il n'est pas tenu de produire à la faillite. Les articles 571 et 450 du Code de commerce viennent encore à l'appui de cette opinion. D'après l'article 571, les créanciers hypothécaires peuvent, nonobstant la survenance de la faillite, poursuivre l'exécution de leur hypothèque; et d'après l'article 450, le propriétaire locataire qui a un espèce de gage sur le mobilier garnissant les lieux loués, est admis à exercer son droit de privilège sans être soumis à la vérification. (V. arrêt de la Cour royale de Lyon, 17 mars 1846.)

Ainsi, en résumé, les commissionnaires qui ne font qu'exercer le droit spécial résultant du nantissement fondé sur l'art. 93 du Code de commerce, sont évidemment recevables à diriger leur action devant le Tribunal de Lyon, dont la compétence est fixée par la nature et dès le jour même du contrat, sans qu'un fait postérieur ait pu déroger aux droits qui leur étaient acquis.

Du 23 juin arrêt confirmatif; plaidans M. Roche et Boussand, avocats, assistés de M. Dulac et Mollet, avoués.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 15 juillet.

UN TRAVAILLEUR DES ATELIERS NATIONAUX. — EXCITATION A LA REVOLTE ET AU PILLAGE.

Voici devant le jury un individu qui avait singulièrement compris l'institution des ateliers nationaux, et malheureusement nous avons vu que beaucoup d'autres l'avaient comprise comme lui. Pour lui le mot République devait se traduire par liberté de tout prendre, faculté de ne rien faire. L'institution des ateliers nationaux ne parut à l'accusé Jourdan qu'un moyen d'appliquer cette interprétation.

Jourdan était embrigadé dans l'un des ateliers de Montreuil, qui ont toujours été, il faut le dire, aimés d'un excellent esprit: le procès actuel le prouve. Renvoyé une première fois à raison des propos subversifs qu'il tenait à ses camarades, on l'avait admis de nouveau par charité; il ne tint aucun compte de cette condescendance, et il recommença ses prédications communistes et socialistes: « En République, disait-il, on boit et l'on mange sans payer. En République on doit être payé sans travailler. » Et comme autour de lui ses camarades travaillaient consciencieusement, il les traitait de feignans et d'aristocrates.

On verra plus loin qu'il ne se bornait pas à prêcher ces coupables doctrines et qu'il provoquait directement à en faire l'application.

Cet accusé a une cinquantaine d'années, et sa tête est couverte de cheveux blancs. D'où il vient, personne ne le sait; il l'ignore lui-même, ou il ne veut pas le dire; ce qu'il a fait depuis vingt ans, on n'en sait rien, et il n'indique d'aucune façon l'emploi de son temps pendant cette partie de sa vie. Tout ce que la justice a su sur lui, c'est que trois fois déjà il a été poursuivi pour vagabondage et mendicité dans le département de Seine-et-Oise. Il affecte aux débats une tenue niaise que la finesse de son regard dément.

On entend les témoins. Le sieur Peyrotte, serrurier, dépose. L'accusé avait été renvoyé à cause de l'incohérence de ses propos. Il disait qu'il avait avec lui 200, quelquefois 800 camarades, de bons gars comme lui, qui ne demandaient qu'à être conduits où il y a de quoi prendre, et qu'il se chargeait de les conduire parce qu'il savait où étaient les riches et les marchands de vins.

M. le président: Il parlait des marchands de vins? Le témoin: Oui, il allait toujours chez les marchands de vins quand il ne voyait que des femmes dans la boutique. Il buvait, mangeait, montrait de l'argent, et disait: « La République vous paiera ça... Bonsoir. » Et il partait. Il était souvent ivre quand il tenait ces propos. J'ai contribué à le faire arrêter, parce qu'il déshonorait l'atelier.

Le sieur Lavoise, cocher, autre témoin. L'accusé disait qu'en République on devait boire et ne pas payer; que l'Etat devait nous nourrir sans travailler, et que ceux qui travaillaient volaient les ouvriers. Il disait qu'il nous conduirait chez des riches qu'il connaissait; que ceux qui voudraient donner de l'argent, on ne leur ferait rien; mais que ceux qui ne s'exécuteraient pas, on mettrait le feu à leur cassine. Ces propos nous ont révoltés, et nous avons arrêté ce vieux gueux.

M. le président: Votre conduite est très honorable, et je vous en félicite publiquement.

Charrette, serrurier: Ce vieux-là me dit un jour qu'il était complètement dans les vignes: « On boit et on mange sans payer, maintenant que nous sommes en République. — Voyons donc ça, » que je lui dis. Nous entrons chez le marchand, et on nous sert trois canons. Nous buvons, c'est bien. Un camarade paie 3 sous; bon. Mais voilà que le particulier ici présent s'empare des 3 sous et les met dans sa poche, en disant au marchand de vins: « La République paiera ça. »

Nous dimes que ça ne pouvait pas passer; nous lui fîmes rendre les 3 sous, et je me promis d'avoir l'oeil sur lui pour voir s'il raisonnait à jeun comme en boisson.

C'est bon; voilà que le lendemain je le rencontre pleinement à jeun. C'est mon affaire, que je dis; voyons comment il va dialoguer.

« Eh bien! vieux, voulez-vous toujours aller chez les riches, les piller et les brûler? — Certainement, qu'il me dit, plus que jamais. Il faut qu'ils donnent de l'argent, ou bien ils la sauteront. — Allons, lui dis-je, vous êtes une vieille canaille (rire général), et je vais vous faire empoigner. »

De fait, je m'adressai à un gendarme de Montrouge, qui me dit : « Il vaut mieux que vous l'arrêtez vous-même : ça fera mieux que par les gendarmes. »

Le sieur Decroy, autre témoin, dépose dans le même sens, et M. le président donne à ces quatre témoins des éloges publics sur leur conduite.

M. le président : Jourdan, on a vu dans vos mains une pièce de cent sous.

L'accusé : Dam ! j'en ai bien d'autres, Dieu merci ! D. Pourquoi alors vous enrôler dans les ateliers nationaux, et surtout vous y conduire comme vous l'avez fait ?

L'accusé : N'écoutez pas ces témoins ; ce sont des mal-faiteurs. (On rit.)

M. le président : Ils ont fait leur devoir. L'accusé : Et moi aussi donc.

L'accusé se donne un air de suprême bêtise en disant ces mots.

M. le président : Vous avez fait dans votre atelier des prédictions dangereuses, mais qui heureusement n'ont pas trouvé d'écho.

L'accusé : Y disant que je n'ai pas payé mon écot, les menteurs !

M. le président : Allons, asseyez-vous.

M. Meynard de Franc, avocat-général, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Maîtrejean, avocat.

Jourdan, déclaré coupable de délit de provocation et d'excitation au pillage, est condamné à deux ans de prison.

VOLS ET TENTATIVAS COMMIS SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA NUIT, A L'AIDE D'ARMES APPARENTES.

L'homme amené ensuite sur les bancs des assises est de haute taille et vêtu avec une certaine recherche. Il est coiffé avec soin, et son habit noir est d'une coupe irréprochable. Quelle était sa position au moment où l'accusation l'a saisi ? Il était domestique, mais domestique de grande maison, ayant servi M^{me} la duchesse de La-rochefoucauld, qui l'a congédié prétend-il, parce qu'il avait laissé choir son chapeau galonné dans la boue.

Cette espèce de Gil Blas avait épousé une femme de chambre de M^{me} de La Salets, allemande comme lui. Une femme, c'étoit peu pour lui, et les faits que l'accusation lui reproche montrent avec quelle audace, avec quelle habileté et surtout avec quelle perversité profonde il cherchait à tout prix les moyens d'assouvir de frénétiques passions.

L'accusé déclare se nommer Philippe-André Muller. Il est né à Wiesbaden, et est âgé de vingt-sept ans.

Son défenseur, M. Nogat Saint-Laurens, est assis au banc des avocats.

M. Meynard de Franc doit soutenir l'accusation.

Déjà nous avons parlé des faits qui sont reprochés à Muller au moment où ils se sont accomplis. Voici, d'après l'acte d'accusation, les charges que l'instruction a relevées contre cet accusé :

Philippe-André Muller, né le 14 juin 1821, à Wiesbaden, duché de Nassau, est arrivé en France en 1846; on ignore ses antécédents; mais l'instruction a constaté que, pour satisfaire sa paresse et ses passions, cet homme est capable de tous les crimes. Appelant à son aide le mensonge et l'hypocrisie, il avait su tromper sur son compte des personnes honorables. Il avait épousé la femme de chambre de Mme de La Salets, et il était lui-même entré au service de maîtres recommandables. Retenu à Paris pendant que sa femme suivait sa maîtresse à la campagne, il a pu, de 1846 à 1847, mettre impunément en pratique un véritable système de vols et de vols, organisé avec autant de fourberie que d'audace. Enfin, en décembre 1847, les derniers crimes dont il tenta de rendre victimes deux artistes dramatiques, les demoiselles Forget et Lévêque, le livrèrent aux mains de la justice, qui rechercha et constata la longue série de ses méfaits.

Le 3 novembre 1846, Muller se présenta sous l'apparence d'un domestique de bonne maison, chez une femme Lebourgeois pour lui demander une femme de chambre au nom de sa maîtresse, qui habitait une propriété près de Clamart. La jeune Lucie P..., âgée de dix-huit ans, avait prié la dame Lebourgeois de lui procurer une place. Celle-ci s'empressa de la mettre en rapport avec Muller; un rendez-vous fut pris chez la femme Lebourgeois. Muller y arriva le premier, alla chez la mère de la jeune P..., pendant que celle-ci se rendait chez la femme Lebourgeois, puis enfin la retrouva chez cette dernière. Il l'emmena à l'embarcadere du chemin de fer (rive gauche), mais le convoi venait de partir. Il lui dit que le château de sa maîtresse n'était pas éloigné et il la décida à faire à pied le trajet. Il lui fit traverser un petit bois, dit le bois des Anglais, puis arrivé là, il saisit à l'improviste cette malheureuse fille, la renversa, lui passa une corde au cou, et la menaça de l'étrangler si elle ne céda pas à ses desirs; il l'assouvit sur elle, malgré ses supplications, sa passion brutale et il s'enfuit. Revenue à elle, Lucie erra d'abord sans pouvoir reconnaître son chemin, deux cultivateurs la conduisirent à Clamart chez le sieur Delille, boucher, qui fut témoin de son émotion et du désordre de ses vêtements. Il lui prêta pour revenir à Paris, un franc qu'elle lui rendit le lendemain. Ce même jour elle porta plainte, mais les recherches de la justice furent d'abord infructueuses. Plus tard, Muller lui a été confronté; malgré ses dénégations, il a été reconnu par elle ainsi que par sa mère et par la femme Lebourgeois.

Dans les premiers jours du mois d'octobre 1847, Léontine L... se fit inscrire sur les Petites-Affiches pour se placer comme demoiselle de comptoir. Le lendemain, un individu en livrée se présente chez elle et lui propose de la part de sa maîtresse (une marquise), qui habitait un château près de Saint-Cloud, de tenir le compte de dépenses. Il lui annonce que la chose presse, et qu'il viendra la reprendre dans l'après-midi pour la conduire à sa maîtresse. Il revient en effet vers trois heures, et il emmène la demoiselle L..., que son amie Aimée Chenouvrier accompagna jusqu'à la gare de la rue St-Lazare pour y prendre le convoi de Saint-Cloud. Il venait de partir. Muller s'arrangeait toujours pour qu'il eût ainsi, pensant bien qu'il serait maître des deux victimes dans un trajet fait à pied; mais dans cette circonstance Léontine voulut prendre la voiture qui fait le service de Paris à Saint-Cloud par Boulogne. Muller y monta avec elle. Arrivés aux dernières maisons de Boulogne, Muller fit descendre Léontine, et lui dit qu'ils allaient gagner au plus court par le bois. Il la conduisit dans un sentier fort étroit, en la faisant passer devant lui. Tout à coup il se jeta sur elle, la renversa dans un fourré, la menaça de mort si elle appelait au secours, et lui comprimant la bouche avec les mains pour arrêter ses cris au passage, il consuma sur elle le crime de viol. Ce crime avait eu pour témoin un garde du bois. Le sieur Paul avait vu de loin un homme prendre une femme par la taille et la renverser; puis il avait entendu des cris plaintifs. Il s'approcha et remarqua qu'il comprimait la bouche de cette malheureuse avec la main droite. L'homme s'enfuit en apercevant la garde; la jeune fille, en proie à la plus vive émotion, les cheveux en désordre, s'accrocha à l'habit du garde en s'écriant : « Ne me quittez pas, il me tuera ! » Puis elle raconta les détails de l'attentat dont elle venait d'être victime. Muller est parfaitement reconnu par Léontine, par Aimée Chenouvrier et par le garde Paul. Il se borne à répondre sèche-ment qu'il n'a jamais vu aucune de ces trois personnes.

Le 12 novembre 1847, à dix heures et demie du soir, Muller se présenta dans une maison publique tenue par la veuve Bizouard, rue d'Amboise, n° 10. Il venait, disait-il, chercher de la part de son maître une fille nommée Anaïs. A son défaut, il emmena la fille Lioult, et la fit monter en fiacre rue de Richelieu. Ils se dirigèrent vers Clignancourt, et conduisirent la fille Lioult dans la rue Mareadet. Il s'arrêta devant un jardin fermé par une grille, en lui disant que son maître demeurait là; mais, qu'avant tout, il fallait qu'elle se livrât à lui-même. Sur son refus, il employa la violence, et la menaça, en lui comprimant la bouche. Effrayée, elle le suppliait de la reconduire à la voiture. Au lieu de cela Muller lui arracha une bague qu'elle portait au doigt, et prit la fuite. Elle parvint à regagner le fiacre, qui la reconduisit chez la veuve Bizouard.

Muller n'a pas vu qu'il eût eu des rapports avec la fille

Lioult, mais c'est dit-il de son plein gré. L'accusé, avec l'esprit de ruse qui le distingue, n'hésite pas à avouer des rapports de cette nature quand il s'agit de femmes dont les habitudes sont plus suspectes : en tout autre cas il nie effrontément, mais ici encore, le mensonge est évident de sa part, il dit que la fille Lioult lui a donné sa bague à titre de souvenir; peut-on croire à cette libéralité dans de telles circonstances et eu égard aux habitudes de ces malheureuses femmes.

Vers le 15 novembre 1847, Muller se présenta chez la demoiselle Marie-Louise B..., âgée de vingt-quatre ans, vivant retirée rue Grefulhe, 9; il avait appris, on ne sait comment, que cette demoiselle, brochée avec sa famille, désirait se rapprocher d'elle, et il s'annonça comme venant proposer un moyen de faciliter ce rapprochement, il se disait envoyé par un sieur Delamarre : un membre de la famille de M^{lle} Bauck qui habitait près d'Asnières, désirait la voir, et lui Muller était chargé de la conduire auprès de ce parent.

Après avoir longtemps repoussé cette proposition, qui lui paraissait extraordinaire, sur l'assurance que lui donne Muller que ce parent devait repartir le lendemain, elle se décida à le suivre. Elle sortit de chez elle le 16 novembre vers trois heures et demie, et se rendit avec Muller au chemin de fer de la rive droite; elle prit place dans une diligence du convoi, et Muller monta dans un wagon. Elle croyait aller à Bougival. A l'une des stations Muller la fit descendre, en lui disant : « Madame, c'est ici; » puis ils montèrent dans un omnibus. Il fit arrêter la voiture au milieu de la campagne, et tous deux descendirent. Il conduisit la demoiselle B... aux abords d'une habitation isolée, puis s'éloigna sous prétexte d'aller faire ouvrir la grille du jardin, et revint bientôt en disant que le jardinier n'y était pas.

La nuit est venue, M^{lle} B..., pleine d'inquiétude, soupçonnait un affreux guet-apens et le témoignait à Muller. « Eh bien ! oui, lui dit-il, c'est un guet-apens qu'on vous a tendu; on m'a payé pour vous enlever, on me donnera 600 francs si je parviens à vous faire enlever dans la maison que vous voyez là-bas. » Bref, il lui fit promettre, à l'aide de menaces, de lui donner 1,000 francs, et lui déclara qu'en outre, il fallait qu'elle cédât à ses desirs. Elle le supplia vainement de la respecter; Muller, tirant un pistolet, la menaça si elle poussait le moindre cri.

Elle perdit presque connaissance. Après cette scène, il suivit cette malheureuse femme, qui le fuyait, jusqu'à la station du chemin de fer, en lui rappelant la promesse de lui donner de l'argent. Elle le revint encore à la porte de son domicile, où il eût l'audace de lui dire : « N'oubliez pas de m'envoyer de l'argent, je l'attends. » La demoiselle B..., de retour chez elle, fut saisie d'une violente attaque de nerfs, qui s'est renouvelée depuis chaque fois qu'on lui en a rappelé la cause, et notamment dans le cabinet du magistrat instructeur. Ce n'est qu'à la dernière extrémité et pressée par la confrontation avec les personnes auxquelles elle avait fait les premières confidences de son malheur, que cette jeune femme s'est décidée à révéler la vérité à la justice. Depuis, et pour ne pas subir de nouveau cette cruelle nécessité, qui l'avait une première fois réduite à un véritable désespoir, elle a déménagé et l'on a perdu ses traces.

Vers la fin de décembre 1847, Muller se rendit chez une fille publique, Juliette Delafosse, rue Sainte-Anne, 14, et lui dit que son maître, marquis très riche, l'avait remarquée et l'envoyait chercher. Elle devait recevoir 500 fr., et Muller lui proposa de partager ce prix. Cette fille consentit à le suivre. Il la fit monter dans un omnibus qui se dirigeait vers Passy. Elle s'étonna de cette direction, car l'accusé lui avait déclaré que son maître demeurait rue de Lille, Muller lui dit alors que le marquis étant marié, était obligé de recevoir les femmes galantes dans sa maison de campagne; à la barrière on descendit, Muller emmena Juliette dans un lieu isolé, près d'un terrain clos de planches, et là il lui dit : « C'est moi qui suis le marquis, il faut que tu me cèdes ou je te tue. » Sur son refus, il la renversa, lui comprime la bouche avec force. Puis, à ce crime, il en ajouta un autre. Il exigea, en la menaçant de deux pistolets qu'il tira de sa poche, qu'elle lui remit le chapeau qu'elle portait, et après avoir pris la précaution de tater son cou et les oreilles pour voir si elle n'y portait pas quelques bijoux, il lui vola neuf francs, seul argent qu'elle eût dans sa poche et disparut en emportant le chapeau; il l'envoya plus tard à sa femme. Ce chapeau a été saisi et reconnu. Il est facile de saisir le système adopté par Muller, il ne nie pas ses rapports avec Juliette, mais ils ont été volontaires; c'est volontairement aussi qu'elle lui a remis le chapeau. De pareilles réponses ne méritent pas une réfutation.

Après la lecture de ce document, M. l'avocat-général requiert le huis-clos, qui est ordonné par la Cour.

A six heures les portes sont rouvertes, et M. le président fait le résumé des débats.

Les sensations douloureuses, dit M. le président, que ces pénibles débats ont laissés dans nos esprits ont démontré jusqu'à quel point peuvent aller l'astuce, la résolution, la perversité et l'énergie mises au service de détestables passions. Jamais plus douloureux débats ne s'étaient déroulés sous les yeux du jury, et c'est assez vous dire avec quelle fermeté vous devez statuer sur les faits qui vous sont soumis.

M. le président, reprenant ces faits dans leur ordre chronologique, résume sur chacun d'eux les arguments présentés par le ministère public et par la défense.

Le jury, après une délibération de trois quarts-d'heure, rend un verdict qui déclare Muller coupable des faits qui lui sont reprochés.

Muller est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 15 juillet.

QUITTANCES DE LOYERS. — MENACES DE MORT ET D'INCENDIE.

On n'a pas oublié les graves désordres qui éclatèrent dans divers quartiers de Paris à l'occasion du paiement des termes de loyers d'avril. Grâce à l'intervention des magistrats, grâce aussi au bon esprit de la majorité de la population, il n'est pas à craindre que ces désordres se renouvellent, et nous n'avons pas appris que le terme de juillet ait donné lieu aux scènes de violence et de menaces qu'on a eu à déplorer dans le mois d'avril. Et cependant, est-ce encore pour perpétuer une division déplorable entre les propriétaires et les locataires qu'un membre de l'Assemblée nationale a choisi précisément cette époque pour la présentation d'un projet destiné à renverser ce qu'il appelle le privilège de la propriété, et qui tend à faire décréter une remise d'un tiers sur tous les loyers et la prorogation à six mois de l'excédant. L'accueil qui sera fait par l'Assemblée à ces rêveries d'un esprit malade n'est assurément pas douteux, mais en attendant elles portent déjà leur fruit, et si elles n'amènent pas comme en avril des actes de violence elles suscitent déjà certaines oppositions fâcheuses. Ainsi, on nous raconte que dans plusieurs quartiers des locataires croyant, ou feignant de croire, que le renvoi au comité de la proposition de M. Proudhon, renvoi obligatoire d'après le règlement et qui n'est que de forme, équivalait à une approbation de ce projet, ont refusé d'acquiescer leurs loyers jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé. Nous espérons que de telles interprétations ne se perpétueront pas, et que la matrasse foi ne tentera pas ce que dans d'autres circonstances la violence avait voulu accomplir.

C'est à titre sur des actes qui se rattachent au paiement du terme d'avril que le Tribunal avait aujourd'hui à prononcer. Voici les faits :

Le 28 mars dernier, vers huit heures du soir, une scène de désordre, de la nature la plus grave, se passait dans la rue Boucherat, en face de la maison portant le n° 17. Une foule considérable venait appuyer les réclamations de plusieurs locataires d'une maison, 10, rue de Bretagne, qui voulaient obtenir du sieur Milon, leur propriétaire, et

demeurant rue Boucherat, 17, la remise des quittances de leur loyer, qui n'était pas encore échu cependant. Violemment menacé, et craignant pour ses jours, le sieur Milon fut forcé de subir ces exigences; mais, par suite de la plainte qu'il a portée, neuf individus, signalés comme ayant pris la part la plus active à ces scènes déplorables, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de menaces de mort sous condition; ce sont les nommés Martinière, mécanicien; Bataille, marbrier; Bazin, ciseleur en bijoux; Delamarre, employé; Travers, bijoutier; Chevalier, mécanicien; Paviet, commissionnaire; Bouillon et Félix; ces deux derniers et Martinière ne comparaissent pas. Le Tribunal prononce défaut contre eux, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Le premier témoin entendu est le sieur Milon, propriétaire : il dépose en ces termes : Le 24 mars dernier, tous ces messieurs les prévenus, que je ne connais pas le moins du monde, se présentèrent chez moi, et me demandèrent la remise de leur quittance du terme d'avril. « Je ne sais pas ce que vous voulez dire, leur répondis-je. — C'est pourtant bien clair, nous sommes locataires de votre maison, rue de Bretagne, 10. — Messieurs, je n'ai pas de locataires dans cette maison, ou plutôt je n'en ai qu'un principal, c'est à lui par conséquent que je vous engage à avoir affaire. — Vous ne voulez pas nous donner nos quittances ? — Non. — Vous y êtes bien décidé ? — Certainement. — Eh bien, nous verrons. — Parbleu, c'est tout vu. — Nous reviendrons demain. — Ce sera comme aujourd'hui. »

Ils revinrent en effet le lendemain comme ils m'en avaient menacé, mais comme l'affaire paraissait prendre une tournure fort inquiétante, je jugeai à propos de ne pas attendre leur visite; écoutez donc, je tenais beaucoup à la vie.

« Ce fut donc un de mes neveux qui les reçut à ma place. Ils lui renouvelèrent leurs propositions au sujet des quittances. Mon neveu leur répondit de ma part que je n'avais pas changé d'idée et que je n'en changerais même pas. Ils insistèrent. Mon neveu leur fit observer que pour mettre tant de ténacité il fallait qu'ils fussent poussés par certain marchand de vins de notre connaissance. « Oui, répondirent-ils, par ce marchand de vins et puis encore par d'autres. »

« Je rentrai chez moi vers deux heures. Ils revinrent encore me tourmenter, et n'essayant que des refus formels et positifs, ils formulèrent quelques menaces, disant : « Allons ! c'est pour demain le grand jour. » Le nommé Bazin faisait le semblant de pleurer, criait comme en sanglotant : « Ah ! quel malheur ! est-il possible qu'il faille en venir à brûler cette belle maison ! » Je commençais à n'être plus rassuré du tout.

M. le président au témoin : Arrivez à la scène du 28 mars.

Le témoin : M'y voici. J'avais tenté une négociation auprès de mon principal locataire, et vu la circonstance extrêmement critique où je me trouvais, je l'avais engagé à partager avec moi la perte du terme, par moitié; il ne voulait pas y consentir; je n'avais donc plus qu'à attendre. Dans la soirée, vers sept heures et demie, on vit déboucher dans la rue une foule de cent cinquante personnes environ avec tambour en tête. On s'arrêta devant la porte de la maison que j'avais fait fermer; on força le portier de l'ouvrir, et ces gens font bientôt irruption en criant comme des forcenés : « Il faut assassiner le propriétaire. » J'ai pu remarquer surtout une femme vêtue de noir qui paraissait la plus exaltée et qui soufflait l'esprit de désordre à tous les autres.

Cependant les locataires de la maison, justement effrayés et des menaces de mort proférées contre moi, et de celles d'incendie faites contre la maison, vinrent me trouver et m'engagèrent à céder, aussi bien dans mon intérêt que dans le leur. « Donnez-leur ce qu'ils demandent, criaient-ils autour de moi, car il faut à tout prix éviter les plus grands malheurs; aussi bien nous vous déclarons que si vous ne leur remettez pas leurs quittances, nous démolirons tout sur-le-champ, car rien au monde ne pourra nous faire rester cette nuit dans une maison ainsi exposée. »

M. le président : Et vous avez enfin donné les quittances ?

Le témoin : Il l'a bien fallu, contraint, forcé.

M. le président : Pouvez-vous désigner plus spécialement ceux d'entre les prévenus qui vous ont fait des menaces ?

Le témoin : Mais tous, Monsieur le président, je serais embarrassé de les désigner par leur nom, puisque je ne les connais pas, n'ayant jamais eu antérieurement affaire à eux. Cependant je vous signale plus spécialement les deux premiers (Bataille et Bazin) et un troisième que je ne vois pas ici (c'est Martinière qui fait défaut.)

Le principal locataire déclare qu'il est à sa connaissance que les prévenus se sont présentés à trois fois différentes chez M. Milon, et que les deux neveux du propriétaire sont venus le chercher en lui annonçant que l'affaire était arrangée; lorsqu'il est arrivé dans la maison de la rue Boucherat, il a entendu proférer la menace de pendre le sieur Milon, mais il ne saurait dire par qui la menace a été faite.

Une dame, locataire de la maison, rue Boucherat, dépose qu'en rentrant chez elle dans la soirée du 28 mars, elle a vu un grand rassemblement de personnes devant sa porte, et parmi lesquelles se trouvaient, disait-on, les locataires de la maison rue de Bretagne, 10. En montant à grands pas son escalier, à cause de l'affluence des groupes, elle a vu quelqu'un s'en détacher et s'écrier que si M. Milon ne voulait pas donner les quittances du terme on ferait un grand dégât dans sa maison. Dans la conviction intime du témoin, le sieur Milon, en accordant enfin ces quittances qui lui étaient arrachées, n'a fait que céder à la force.

Le prévenu Bazin : On vous a représenté les choses autrement qu'elles ne se sont passées; nous ne nous sommes présentés qu'en très petit nombre chez M. Milon pour lui demander la remise de nos quittances, parce qu'en effet nous n'avions pas de quoi payer notre terme. Mais ce n'est pas nous qui sommes allés recruter ces 150 personnes dont on vous parle, non plus que le tambour qui marchait à leur tête. Voilà ce qui a eu lieu. Pendant que nous faisons notre démarche auprès de M. Milon, vint à passer un cortège qui allait planter un arbre de la liberté sur la place de la rue de Vendôme, qui est tout près; ce cortège se sera arrêté devant la maison, en s'informant de ce qui s'y passait, mais bien certainement nous n'avons pas été le chercher pour faire du bruit et du désordre, car nous étions à cent lieues de cette pensée.

Plusieurs autres témoins sont successivement entendus et déposent de faits absolument analogues à ceux qui ont été signalés dans les précédentes dépositions. Au nombre de ces témoins se trouvent les deux neveux de M. Milon, qui déclarent positivement reconnaître tous les prévenus pour avoir pris part aux scènes de violence et de menaces dont leur oncle s'est trouvé l'objet.

Les prévenus repoussent avec énergie les faits qu'on leur impute, en protestant au contraire des intentions toutes pacifiques qu'ils avaient en allant s'adresser à leur propriétaire.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, qui, tout en déclarant s'en rapporter à la prudence du Tribunal en ce qui concerne Delamarre, soutient avec

énergie la prévention à l'égard des autres, le Tribunal, renvoie Delamarre des fins de la plainte, condamne Martinière (par défaut) et Bataille chacun à trois mois de prison, Bazin à deux mois de la même peine; Travers, Chevalier, Paviet, Bouillon et Félix, ces deux derniers par défaut, chacun à quinze mois de la même peine.

Après cette affaire, on en appelle une autre de la même nature, mais qui présente cependant des circonstances encore plus graves. Il s'agit toujours de locataires qui, sous menaces de mort et d'incendie, ont voulu forcer leurs propriétaires de leur faire la remise de leur terme d'avril; mais cette levée de boucliers a été, à ce qu'il paraît, plus spécialement organisée par des femmes, car il y en a trois qui sont citées à ce sujet devant le Tribunal de police correctionnelle; ce sont les nommées Champ-d'Avoine, Sauté et sa fille. Ces deux dernières font défaut. Le quatrième prévenu est le nommé Vielle, auquel on impute le simple délit de coups et blessures, mais ayant traité toujours au chef principal de la prévention.

Le sieur Dunet, entrepreneur et propriétaire d'une maison, marché du Patriarche, faubourg Saint-Marceau, expose ainsi les faits qui ont motivé sa plainte :

Le 9 avril dernier, je vis ma maison assaillie par une foule de femmes et d'enfants au nombre de deux cents environ; je me doutais bien de ce qu'on me voulait, mais je laissai venir. Trois femmes, alors, se détachèrent et viennent pour m'exposer les motifs de cette démonstration; c'étaient les deux femmes Sauté, la mère et la fille, et M^{me} Champ-d'Avoine; elles étaient porteurs d'une pétition signée par un très grand nombre de femmes, toutes mes locataires, et venaient me demander la remise du loyer, au nom de toutes les autres dont elles prétendaient être les déléguées. Je leur fis observer que je ne pouvais pas faire droit à leur demande, ayant moi-même de sérieux engagements à tenir pour lesquels je comptais sur la rentrée de mes loyers. Elles se retirèrent. Un grand tumulte ne tarda pas à se manifester dans la rue, j'entendis des cris et des menaces contre moi, et j'appris depuis qu'on avait hissé un drapeau noir à ma fenêtre dont j'avais fermé les contrevents par mesure de sûreté. Ce fut l'épicier de la maison, mon locataire, qui prêta l'échelle pour assujétir ce drapeau, mais je ne sais par qui fut arboré ce signe de deuil et de mort.

Plus tard on apporta plusieurs bottes de paille auxquelles on donna la forme d'un mannequin, et qu'on brûla à ma porte, comme pour me brûler moi-même en effigie; je sais que c'est M^{me} Champ-d'Avoine qui a fourni l'allumette pour mettre le feu au mannequin.

Je l'avouai, je craignais pour ma vie, et je restai renfermé chez moi; mais entendant d'autres locataires descendre précipitamment pour se mêler aux groupes de la rue, je me suis jeté au devant d'eux et leur ai barré le passage de l'escalier. On avait écrit sur les murs : Mort au propriétaire ! et les traces de cette inscription existent encore. J'ai vu de malheureux enfants se précipiter dans la maison avec des brandons de paille à la main pour mettre le feu, et j'ai été assez heureux pour les arrêter.

Je dois dire aussi que plusieurs de mes voisins se sont interposés le mieux qu'ils ont pu pour faire cesser ces scènes de désordre, mais inutilement. Un jeune homme qui passait, le nommé Aubry, a fait tous ses efforts pour haranguer et ramener cette foule exaspérée, il a été fort gravement maltraité par le prévenu Vielle qui se trouvait dans les groupes.

Le jeune Aubry, entendu comme témoin, raconte fort simplement qu'indigné de voir ce drapeau noir flotter à la fenêtre du malheureux propriétaire, il avait essayé vainement de le faire ôter par ceux qui l'avaient arboré; mais comme il ne pouvait venir à bout de faire entendre raison à la foule, il sauta lui-même après le drapeau, l'enleva et se vit bientôt l'objet des plus mauvais traitements. On lui a dit que c'était Vielle qui avait mouvé le plus d'acharnement à le poursuivre et à le battre.

M. le président, à Aubry : Le Tribunal vous félicite du courage et de la résolution dont vous avez fait preuve.

Le sieur Jacquin : En passant dans le marché des Patriarches, je vis beaucoup de gamins qui portaient des brandons de paille; on me dit qu'ils voulaient mettre le feu à une maison du quartier; je m'empressai d'aller aux renseignements. Je vis bientôt un rassemblement composé en grande partie de femmes, et qui vociféraient devant la maison du sieur Dunet; on y avait écrit au charbon : Mort aux tyrans !

M. le président : Le mot de tyran s'appliquait probablement au propriétaire.

Le témoin, poursuivant : Je remarquai principalement la femme Sauté, dont le mari était tambour dans la 12^e légion. Tout-à-coup arrive le jeune Aubry. En voyant le drapeau noir il s'écrie : « C'est affreux, c'est indigne, il faut l'arracher. — Qui donc l'oserait ? lui dit la femme Sauté. — Eh bien ! mais moi, parbleu ! » et la repoussant il s'élança vers le drapeau, en arrache l'étoffe et la foule à ses pieds. A la vue de cet acte de vigueur, la femme Sauté court vers un groupe d'hommes, auxquels elle raconte ce qui vient de se passer. Vielle se détache de ses camarades, frappe violemment Aubry d'un coup de poing, et le poursuivait avec fureur, le maltraita à ce point que ce pauvre jeune homme, épuisé, au bout de ses forces, tombe et s'affaisse sur lui-même. Vielle le frappait tout jours.

M. le président : Le Tribunal ne peut que réitérer ses félicitations à Aubry de la belle conduite qu'il a tenue. Si un jeune garde mobile a arraché le drapeau rouge des barricades, lui, jeune aussi, a arraché le drapeau noir, plus lugubre encore.

Le témoin, poursuivant : Je cours chercher la garde de Sainte-Pélagie, mais on refusa de nous donner du monde, parce que le poste n'était pas assez fort; nous eûmes l'idée alors d'établir un poste dans le quartier pour veiller sur notre sûreté; mais l'état-major de la 12^e légion n'a pas voulu nous y autoriser. Je dois ajouter que M. Champ-d'Avoine a fait tout ce qu'il a pu pour rétablir l'ordre de concert avec des hommes de bonne volonté.

M. le président : Honneur à tous les braves citoyens qui ne recevant pas l'autorisation de rétablir l'ordre, ont pris leur conseil que d'eux-mêmes pour le faire.

M. le substitut Avond, faisant la part de culpabilité de chacun des prévenus, trouve quelques circonstances atténuantes en faveur de la femme Champ-d'Avoine, mais soutient énergiquement la prévention à l'égard des autres. Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne la femme Champ-d'Avoine à huit jours de prison, Vielle à trois mois et les femmes Sauté, la mère et la fille, par défaut, chacune à six mois de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 11 juillet.

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS D'ANCIENS MAGISTRATS.

MM. Lacroix, Limbourg et de Faultrin, tous trois chevaliers de la Légion-d'Honneur, et qui, avant la révolution le Tribunal de Metz, et les deux autres avocats-général près la Cour de la même ville; ont été, en diverses circonstances, et en dernier lieu à l'occasion d'un fait se rapportant à des événements de juin, l'objet d'insultes et de faits de fait de la part de deux habitants de Metz, les sieurs

Pierre Marcel, ancien limonadier, et Louis-Léon Cahen, défenseur près les Tribunaux de paix et de commerce, traduits aujourd'hui pour ces faits en police correctionnelle, où ils font défaut.

M. Lacroix, premier témoin entendu, fait connaître que le 25 ou le 26 février dernier il a rencontré dans l'une des rues de Metz le sieur Marcel, qui l'apostropha d'une manière outrageante, en lui disant: « Eh bien! maintenant vous ne me menacerez plus de me faire conduire en prison si je ne paie pas mes contributions dans les derniers jours de mars ou au commencement d'avril. » Nouvelle rencontre du témoin et du sieur Marcel, qui l'invective de la manière la plus injurieuse et le poursuit même assez longtemps de la sorte. M. Lacroix a été obligé alors de se réfugier dans une maison particulière. Il ajoute que l'un des magistrats du parquet de la Cour, M. Serot, premier avocat-général, et avant la révolution substitué du procureur-général, était compris dans les insultes proférées publiquement par le sieur Marcel. Enfin, le 28 juin dernier, pendant que M. Lacroix causait avec le sieur Vever, bijoutier, devant le domicile de celui-ci, Marcel s'est approché de lui en disant, entre autres injures: « Il faut que je t'arrache ta croix, comme je viens de la faire à Faultrin. »

Quant au sieur Cahen, M. Lacroix en fit aussi un jour la rencontre sur la place de Chambre, et fut traité par lui de lâche et misérable. Il suppose que c'est à raison de ce que, dans ses fonctions de procureur du Roi, il eut à faire sur le compte du sieur Cahen, qui poursuivait une charge d'avoué à Metz, un rapport peu favorable, conforme d'ailleurs à l'avis de la chambre des avoués, et par suite duquel Cahen retira sa demande.

Divers témoins, les sieurs Chevreux, chez lequel M. Lacroix chercha un refuge lors de la seconde scène par lui rapportée; le sieur Vever, le sieur May, son voisin, déposent également des faits qui précèdent.

M. de Faultrin déclare qu'après avoir déjà été, au mois de mars, de la part du sieur Marcel, l'objet d'un outrage indirect, mais non assez caractérisé pour tomber sous l'appréciation de la justice, il fut abordé le 28 juin dernier sur la voie publique, par cet individu, qui le suivit dans plusieurs rues, et qu'il a toujours réussi, notamment avec l'aide du parapluie dont il était porteur, à repousser et éloigner de lui. Marcel lui adressait des injures et cherchait à lui arracher son ruban de la Légion-d'Honneur.

Diverses personnes attestent pareillement les mêmes circonstances.

Enfin, en ce qui concerne M. Limbourg, la prévention n'est relative qu'au sieur Cahen.

Le dimanche 25 juin avait été apposée sur les murs de la ville de Metz une affiche dans laquelle les membres d'un club démocratique, naguères établi dans notre cité, et qui aujourd'hui n'a déjà plus d'existence, déclaraient que profondément émus des événements qui se passaient à Paris, ils juraient de défendre la République démocratique et sociale et de mourir pour elle. Ils protestèrent de plus contre toute dictature, sous quelque forme qu'elle se produisit. Le lundi 26, M. Limbourg déchirait une de ces affiches, lorsqu'il fut interpellé par un soldat du génie qui lui demanda assez vivement de quel droit il en agissait ainsi. « Cette affiche, répondit M. Limbourg, est incendiaire; c'est au nom de la République démocratique et sociale que les insurgés se battent à Paris. Je viens donc de faire acte de bon citoyen. » M. Limbourg s'éloigna, et à une certaine distance du lieu où ce fait s'était passé, il est rejoint par M. Cahen, sortant d'un café, et qui paraissait accompagner le militaire. M. Cahen l'interpelle avec violence sur le fait qu'il se serait permis un peu auparavant de faire disparaître l'affiche du club. La même réponse lui est adressée. Cahen traite alors M. Limbourg d'indigne magistrat, le frappe avec force au visage, et reçoit en revanche un coup bien appliqué. Enfin il se jette sur lui l'injure à la bouche, lui arrache son ruban et lui déchire son vêtement. Les passans interviennent et font cesser cette scène scandaleuse.

Tels sont les faits résultant de la déposition de M. Limbourg et des autres personnes présentes.

L'ancien premier avocat-général avait, lorsque Cahen voulait devenir avoué, rédigé un rapport qui lui était contraire. Il suppose que de là vient son inimitié.

Les inculpés, nous l'avons dit, ne se sont pas présentés.

Par application des articles 19 de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822, et 311 du Code pénal, le Tribunal les condamne par défaut: Marcel à six mois de prison et 3,000 francs d'amende, Cahen à six mois de prison et 100 francs d'amende.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre, présidée par M. le président Grandet, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du 3^e trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat:

MARNE (Reims). — Ouverture le jeudi 3 août. — M. le conseiller Mourre, président.

Jurés titulaires: MM. Michel Michel, marchand de nouveautés; Oudry Colsonet, propriétaire; Malo, notaire et maire; Cretenier, filateur; Malotet, propriétaire; Moreau Mopinot, marchand de vins en gros; Tambouret-Degesse, propriétaire; Hacquart, propriétaire; Lafrique, cultivateur; Guillochin, propriétaire; Paris-Guidot, marchand de vins; Mosnier, ancien directeur de l'école des Arts-et-Métiers; Lajoie, propriétaire; Cordelier, propriétaire et maire; Demogue, propriétaire; Noël, propriétaire et menuisier; Drouet-Compas, entrepreneur de bâtiments; Lemaître-Guimbert, propriétaire; Boulland, docteur en médecine; Laverne-Becker, propriétaire; Pérard-Gayant, propriétaire et maire; Bertrand, propriétaire; Legrand, filateur; Tarin, propriétaire; Jonette, propriétaire; Cugnot-Fricoteau, propriétaire; Louis-Daniel, filateur; Pigal, propriétaire; Jacquot-Blosse, propriétaire; Defer, cultivateur; Goërg, négociant; Michel fils, cultivateur; L'aurain-Mallefait, modiste; Griffon, docteur en médecine; Bailly, propriétaire, membre du conseil d'arrondissement; Pithois-Bertin, marchand de vins.

Jurés supplémentaires: MM. Gosset-Faciot, propriétaire; Jourdain-Muzon, propriétaire; Laval-Chatelain, professeur; Contant-Petit, propriétaire.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 21 août. — M. le conseiller Roussigné, président.

Jurés titulaires: MM. Aubergé, propriétaire, cultivateur et maire; Transon, propriétaire; Lormier, propriétaire; Royer, marchand de vins; Tulard, receveur municipal; Pigeon, propriétaire; Brodard, marchand de draps; Beauvais, cultivateur et maire; Peaucellier fils, cultivateur; Boisseau, cultivateur; Lemaire, percepteur des contributions directes; Voron, banquier; Geoffroy, marchand de draps; Ray, marchand de farine; Yvonne, notaire; de Saluces, propriétaire; Roger, marchand de meubles; Lemonnier de la Kaitrée, propriétaire; Lecoq, propriétaire et menuisier; Deletré, propriétaire et maire; Guénot, docteur en droit; Bouchonnet, notaire; Aubry, cultivateur; Bellanger fils, pharmacien; Demenacourt, propriétaire; Morisseau, marchand brasseur; Harrouard-Richemond, cultivateur; Gortier, pharmacien; Pelletier, propriétaire; Demartigny, propriétaire; Lestumier, contrôleur des contributions directes; Bailly, propriétaire; Moulin, percepteur; Thiercetin, marchand de draps; Bessard de la Touche, propriétaire; Danoreau, négociant.

Jurés supplémentaires: MM. Baneel, docteur en médecine; Cadilhac, avoué; Chevrier, médecin vétérinaire; Mansion, directeur de l'École normale.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 7 août. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires: MM. Baffoy, marchand de bois; Chairon, docteur en médecine; Corset, propriétaire; Boisseau fils, fermier; Robinet, propriétaire; Chenain, commissaire-priseur; Chesnay, tanneur; Truffaut, fermier; Labiche, propriétaire; Pigeon, fermier; Pluchet, menuisier; Picard, marchand de vins en gros; Moizard, marchand de nouveautés; Robineau, ancien notaire; Bertrand-Legay, brosseur; Tétard fils, propriétaire; Gossonnet, propriétaire; Bonfils, fermier; Raphaël, marchand de papiers peints; Gaullier, docteur en médecine; Antoine, propriétaire; Legrand, menuisier farinier; Cressent, ancien notaire; Soyer, propriétaire; Pillas, percepteur; Eve, marchand de bois; Hello, ancien négociant; Brunet, propriétaire; Veziar, farinier; Baron, marchand de vins en gros; Couturier, propriétaire; Truffaut, propriétaire; Gasquin, greffier de justice de paix; Cavalier de Montgeon, propriétaire; de Prunel, propriétaire; Elleaume, docteur en médecine.

Jurés supplémentaires: MM. Lemoine, ancien notaire; Béraud, marchand mercier; Dorival, marchand quincaillier; Besnard, notaire.

CONTRIBUTIONS. — RECETTES.

L'administration vient de publier l'état comparatif des recettes de l'impôt pendant le premier semestre de chacune des années 1846, 1847, 1848.

La recette de l'impôt indirect pour les six premiers mois de 1848 a été de 331,827,000 fr.; pour 1847, 393,645,000 fr.; pour 1846, 399,479,000 fr.

Le premier semestre de 1848 présente donc, sur 1847, une recette en moins de 61,818,000 fr.; et, sur 1846, une recette de 67,652,000 fr.

Les principales diminutions, en comparant les semestres de 1847 et 1848, portent sur les droits de timbre et d'enregistrement et sur les droits de douane à l'importation.

La diminution sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc., est de 18,244,000 fr.

Sur les droits de timbre, de 4,460,000 fr.

Sur les droits de douane à l'importation (les sucres des colonies figurent pour plus de 10,000,000), à 26,120,000 fr.

Sur la taxe des boissons, 2,894,000 fr.

On remarque une augmentation de recettes de 810,000 francs sur le produit de la taxe des lettres, envois d'argent et recettes diverses; mais si ce résultat témoigne d'une correspondance plus active, on voit que la circulation des voyageurs a été singulièrement affectée, car il y a une diminution de 243,000 fr. sur le produit des places dans les malles-postes. D'un autre côté, si les voyages à l'intérieur ont été moins nombreux, il y a eu quelque augmentation sur le produit des places dans les paquebots; cette augmentation est de 47,000 fr.

Une augmentation de recettes sur les tabacs est également signalée: cette augmentation, pour le premier semestre de 1848, est sur 1847 de 610,000 fr.

En décomposant la recette particulière sur les tabacs par chacun des mois comparés de 1847 et 1848, on trouve les résultats suivants:

En janvier 1848, comparativement à	
Janvier 1847, augmentation	131,000
Février 1848, id.	278,000
Mars id. id.	110,000
Avril id. diminution	164,000
Mai id. augmentation	44,000
Juin id. id.	212,000

Le produit de la vente des poudres, qui avait été en 1846 de 2,386,000 et en 1847 de 2,689,000, a été en 1848 de 2,559,000. — Augmentation sur 1846, 173,000; diminution sur 1847, 130,000.

Le détail de chacun des mois du premier semestre de 1848, comparé au semestre de 1847, présente sur le produit de la vente des poudres les résultats suivants:

Janvier, augmentation	148,000
Février, id.	28,000
Mars, diminution	92,000
Avril, id.	59,000
Mai, id.	77,000
Juin, id.	22,000

En résumé, le total des recettes effectuées sur le montant des contributions indirectes s'élève au 30 juin 1848 à 331,827,000 fr.

Le tableau des recettes de l'impôt direct présente un total, au 30 juin 1848, de 258,226,000; à quoi il faut ajouter 40,435,000, pour recouvrements de l'exercice 1847.

Le montant des rôles pour la contribution directe s'élevait à 423,496,000. Il a été reçu 170,703; il reste à recouvrer 252,793,000.

Les rôles de l'année, pour l'impôt des 45 centimes, s'élevaient à 191,280,000; il a été reçu 87,513,000; il reste à recouvrer 103,747,000.

Il reste donc, en total, à recouvrer 356,530,000 sur le montant général des rôles, qui s'élève à 614,756,000.

Ajoutons que les frais de poursuite ont été, pendant le premier semestre 1848, de 1 fr. 09 cent. par 1,000; ils avaient été en 1847 de 1 fr. 16 cent. par 1,000 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

Des arrestations nombreuses, et dont quelques-unes paraissent devoir jeter un grand jour sur des points demeurés encore obscurs dans l'instruction qui se suit simultanément sur l'attentat du 15 mai et sur l'insurrection de juin, ont été opérées cette nuit et ce matin, en exécution de mandats décernés par le préfet de police, par le parquet et par les membres instructeurs des commissions militaires. Un sieur François Panon, ancien officier, qui avait été arrêté une première fois comme ayant combattu dans les barricades du faubourg du Temple et de Belleville, mais qui était parvenu à se faire mettre en liberté, a été réintégré sous la main de justice dans des circonstances assez singulières. Cet individu, après avoir été saisi par la troupe de ligne, à quelques pas d'une barricade qui venait d'être enlevée à Belleville, avait été momentanément déposé, avec un autre prisonnier, dans les caves du bâtiment de l'octroi appartenant à la barrière de la Courtille. La nuit venue, il avait été dirigé, avec un convoi nombreux, sur le château des Tuileries, qui présentait plus de sûreté, et où tous avaient été incarcérés dans les souterrains du pavillon de Flore et de la terrasse du bord de l'eau.

L'inculpé François Panon parvint, ainsi que nous venons de le dire, à se faire mettre en liberté, et sans doute il se croyait à l'abri de nouvelles poursuites, lorsqu'il arriva qu'en visitant, il y a quelques jours, la cave du pavillon de l'octroi où il avait été provisoirement détenu, on trouva dans sa partie la plus obscure et la plus reculée de nombreux fragments de papiers qui, rapprochés et réunis, partirent avoir une certaine importance. Ces papiers lacrés ayant été portés à la commission militaire, et celle-ci les ayant fait rétablir dans leur état primitif, il en est résulté des renseignements et des charges par suite desquels M. le juge d'instruction Dubarle a décerné contre le sieur François Panon et contre plusieurs autres individus des mandats qui ont été immédiatement exécutés.

Au nombre des inculpés arrêtés ce matin se trouve un des capitaines d'état-major de la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis, le sieur Rayson, contre lequel avait été lancé plusieurs mandats à l'exécution duquel il s'était soustrait en abandonnant dès le 27 juin son domicile situé rue du Faubourg-Montmartre, 50. Ce n'a été qu'à la suite de longues recherches, et au moyen d'une surveillance qui a fait connaître qu'il se rendait quelquefois à une heure avancée de la soirée dans un café voisin de l'embarcadere du chemin de fer du Nord, pour y rejoindre deux de ses amis, qu'il a été possible de s'assurer de sa personne. Ses deux amis, qui avaient été arrêtés en même temps que lui, ayant justifié des motifs de leur présence au rendez-vous qu'il leur avait assigné, et s'étant fait réclamer par des personnes honorables, ont été mis immédiatement en liberté.

La police a également arrêté une fille désignée sous le nom de Thérèse, logée rue de La Harpe, que la clameur publique signalait comme ayant pris une part des plus actives à l'insurrection. D'après les témoignages recueillis, et les aveux même de cette fille, elle aurait non-seulement concouru par ses exhortations et son travail à l'érection des barricades du Pont-Saint-Michel et de la rue de la Vieille-Bouclerie; mais cette besogne accomplie, elle aurait revêtu un costume d'homme, aurait fait le coup de feu sur les barricades et serait ensuite montée au clocher de l'église Saint-Séverin, où elle aurait sonné le tocsin. La fille Thérèse est une grande et forte virago dont la police avait eu souvent occasion de réprimer les écarts dans les bals publics, mais qui n'avait cependant eu jusqu'alors aucun démêlé sérieux avec la justice.

Dans la matinée d'hier, un détachement du 23^e bataillon de la garde mobile, caserné à Courbevoie, fut dirigé sur le Mont-Valérien pour y rejoindre un convoi de poudres destiné au Palais-National et à l'Hôtel-de-Ville de Paris, convoi auquel il devait servir d'escorte. Vers une heure après-midi, le bataillon et le convoi qu'il accompagnait traversaient le pont suspendu de Suresne, suivaient la route neuve de Longchamps, et s'engageaient dans le bois de Boulogne pour le traverser et rejoindre la porte Maillot. Un jeune soldat se détacha de sa compagnie au moment où elle passait devant l'allée dite de Passy, et s'enfonça dans le fourré du bois. Ses camarades, qui le virent déposer son fournil près de lui, et s'étendre sur le gazon dans l'endroit le plus frais et le plus ombragé, l'appellèrent; et, comme il ne revenait pas à leurs voix, le capitaine, qui marchait en tête, s'enquit de ce qui se passait, revint sur ses pas, et intima au trainard l'ordre de se remettre debout et de rejoindre. Le garde mobile ne répondit qu'en disant qu'il succombait à la fatigue, à la chaleur, et qu'il aimait mieux faire quinze jours de salle de police, s'il le fallait, que de faire un pas de plus.

Comme le convoi avançait toujours pendant ce temps, le capitaine dut renoncer à faire marcher le jeune soldat, revint se mettre à la tête de ses hommes, qui, bientôt après, entrèrent dans Paris et accomplirent leur mission.

A six heures, le bataillon rentra au quartier. Le premier soin de l'officier fut de demander des nouvelles du retardataire: il n'était pas revenu à sa chambrée, mais on ne s'en inquiéta pas autrement, pensant qu'il avait pu prolonger son sommeil, et qu'en tout état de cause il rentrerait pour l'appel du soir.

L'appel on ne le vit pas reparaitre, et dès-lors on commença à s'inquiéter; cette nuit il ne revint pas. Aussi, dès le point du jour huit de ses camarades partirent du quartier pour se rendre au lieu où il les avait quittés la veille. Là, un affreux spectacle s'offrit à leurs yeux: le corps du malheureux garde mobile, percé de sept coups de couteau et déjà glacé du froid de la mort, gisait sur le gazon où il s'était endormi la veille. L'assassin n'avait dérobé aucun de ses effets, et l'on a même retrouvé dans les poches de ses vêtements, lorsque l'on a rapporté le corps à la caserne, les quelques pièces de monnaie qu'il possédait.

Dans la déclaration qui a été faite de ce malheureux événement devant l'autorité judiciaire, plusieurs gardes mobiles ont signalé, comme pouvant être l'auteur de ce crime atroce, un individu dont ils donneront le signalement, qui s'était pris de querelle avec eux dans le village de Suresne, et les avait appelés brigands et voleurs.

Une enquête a lieu, d'actives recherches sont faites dans le bois de Boulogne et aux environs.

Nous avons cru devoir nous abstenir, jusqu'à plus ample informé, de mentionner dans nos colonnes l'arrestation d'un des commissaires de police de la ville de Paris, M. Gronfier-Chailly, du quartier des Lombards, contre lequel le chef du service de sûreté, M. Allard, avait été chargé d'exécuter un mandat décerné directement par le général Cavaignac, président du conseil chef du Pouvoir exécutif. Plusieurs journaux disent, en annonçant cette arrestation, que M. Gronfier-Chailly avait été depuis février président d'un club anarchique, et qu'il aurait pris part à l'insurrection de juin.

Cette double allégation serait, à ce que l'on nous assure, dénuée de fondement, et ce qui nous porterait à le croire, c'est que dès hier, M. Gronfier-Chailly a été rendu à la liberté, et qu'il a immédiatement repris possession de son commissariat.

Il paraîtrait que les faits, assez obscurs, du reste, qui ont donné lieu à l'arrestation de M. Gronfier-Chailly, remonceraient à la soirée du 15 mai. On lui aurait reproché de n'avoir pas exécuté l'ordre qui lui était transmis alors par la préfecture de police, de procéder à une perquisition dans le local du passage Molière occupé par un club, perquisition que n'aurait pu faire que plus tard un autre commissaire, M. Doullens, et qui aurait donné lieu à la sanglante collision dans laquelle plusieurs gardes nationaux de Charonne ont été tués. Ce commissaire de police aurait eu aussi à la même époque une espèce de conflit avec la garde nationale de son arrondissement (le 4^e), et l'exagération de ses opinions démocratiques aurait suscité contre lui de justes méfiances dans son quartier.

M. Gronfier-Chailly, dont le père a exercé pendant trente ans les fonctions de commissaire de police à Paris, et dont le frère occupe le commissariat du quartier, compte lui-même vingt-six années de service.

Un autre commissaire de police, mais celui-là de toute récente création, M. Boissier, ancien journaliste, et que M. Caussidière avait fait nommer au commissariat du faubourg Saint-Antoine, a été également arrêté et conduit à la Conciergerie, où son écrou a été maintenu, et sa mise au secret ordonnée.

Une grande activité règne dans le fort de Bicêtre, qui à la date d'hier renfermait 1,451 insurgés. Douze substituts-rapporteurs, pris dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire, ainsi que dans la magistrature, sont en permanence et fonctionnent sous la direction de M. l'avocat-général Flandin, représentant du peuple.

La garde du fort est confiée au 24^e régiment d'infanterie légère. Deux piquets campent auprès de deux pavillons situés près la porte d'entrée principale qui est, comme dans tous les forts, précédée d'un pont-levis. L'administration de la guerre a eu le soin de faire préparer dans

le corps de bâtiment situé à droite, et destiné au logement des officiers, tout le matériel nécessaire aux fonctions de MM. les rapporteurs-instructeurs.

M. le capitaine Hudelot, du 24^e de ligne, qui a été désigné pour remplir les fonctions d'adjudant de place, est en même temps investi de celles de commandant du fort. C'est à cet officier que l'on s'adresse pour toutes les communications avec les détenus. Ici, comme au fort d'Ivry, la commission sanitaire a fait demander et a obtenu que l'on donnât aux prisonniers des couvertures et autres objets pour le couchage.

Sous le rapport de la nourriture, ils sont assez bien traités, grâce au voisinage du grand hospice de Bicêtre. Le fort est alimenté d'eau par un puits fort ancien, nous a-t-on dit, et que la chronique fait remonter au temps de Jules-César.

La sévérité que l'on apportait dans les premiers jours pour ne laisser entrer que très peu de visiteurs, diminue à mesure que les interrogatoires s'avancent. Aujourd'hui, un très grand nombre de permissions ont été délivrées au Palais-de-Justice aux parents des détenus pour communiquer avec eux dans la journée de demain dimanche.

On a beaucoup exagéré le nombre des morts et des blessés dans l'insurrection de juin.

Voici, d'après des renseignements positifs, comment se décomposent les chiffres:

Tués pendant le combat, ou morts des suites de leurs blessures jusqu'à ce jour, 1,400.

Blessés restans aujourd'hui tant dans les hôpitaux qu'à domicile, 1,100

M. Barral, professeur à l'École polytechnique, qui avait été mis en état d'arrestation à la suite des événements de juin, a été rendu à la liberté.

M. Thirion, colonel de la 3^e légion de la garde nationale de Paris, a donné sa démission. Cette démission ayant été acceptée, la 3^e légion est convoquée pour le 20 juillet prochain, à l'effet d'élire un colonel.

On sait que pendant les sanglantes journées de la dernière insurrection, la plupart des barricades du faubourg Saint-Antoine ont été canonnées avant d'être enlevées à la baïonnette.

M. Félix Kinon, propriétaire de la maison située rue de La Roquette, n^o 12, a assigné en référé M. le maire de la ville de Paris, pour voir ordonner une mesure d'urgence. M^{rs} Bonnel de Longchamps, avoué de M. Félix Kinon, a exposé:

Que les barricades du faubourg Saint-Antoine ayant exigé l'emploi du canon, la propriété du demandeur a reçu un grand nombre de projectiles, qui lui ont causé un dommage considérable. Plusieurs trumeaux de la façade ont été démolis; les devantures des boutiques et les bois des croisées ont été hachés; il n'est pas resté une seule vitre intacte, tant le feu des deux camps a été meurtrier.

L'état de la maison a paru si grave, que l'autorité l'a fait étayer immédiatement par les sapeurs d'un régiment et les ouvriers du génie militaire.

Dans cet état de choses, la ville de Paris doit être responsable du préjudice causé. Il y a, dans tous les cas, la plus grande urgence à faire constater l'état des dégâts, et les travaux nécessaires pour rendre la maison habitable.

Déjà plusieurs locataires se plaignant que leur existence fut exposée, n'étant ni clos, ni couverts, sont partis sans payer.

Il y avait donc lieu de nommer un expert.

M^{rs} Picard, avoué de M. le maire de Paris, a opposé l'incompétence des Tribunaux civils.

D'après lui, les Tribunaux administratifs pourront seuls décider, qui, de l'Etat ou de la ville de Paris, devra supporter l'indemnité à donner aux propriétaires, s'il y a eu lieu.

M. le président Debellemme a commis M. Rohault de Fleury, pour examiner les dégradations, leurs causes; si elles proviennent du fait des insurgés ou de la force publique. Il indiquera et fera exécuter les travaux destinés à rendre les lieux habitables, et réglera les mémoires qui seront mis ensuite à la charge de qui il appartiendra; tous droits réservés.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens), 14 juillet. — Nous avons rendu compte des nombreux débats qui se sont élevés à l'occasion des poursuites dirigées contre M. Peigné, homme de lettres, auteur du *Dictionnaire de poche*. M. Peigné avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine, comme prévenu de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, parce qu'il avait, disait la prévention, indiqué faussement sur le frontispice de son Dictionnaire qu'il avait reçu l'autorisation de l'Université.

M. Peigné fut condamné à 25 fr. d'amende, et le Tribunal ordonna la confiscation du livre.

Sur l'appel, la Cour décida, en droit, que l'approbation universitaire pouvait donner au livre une valeur qu'il n'avait pas, mais ne modifiait pas la nature de la marchandise, et par conséquent que les faits signalés ne constituaient pas le délit prévu par la loi.

Sur le pourvoi du procureur-général, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour de Paris et jugea contrairement à l'arrêt de cette Cour que l'approbation universitaire, suivant qu'elle était vraie ou supposée, changeait la nature du livre. L'affaire en cet état fut renvoyée devant la Cour d'appel d'Amiens.

La Cour, sous la présidence de M. Bazenerie, après avoir entendu la plaidoirie de M. Covain et les conclusions conformes de M. Jolibois, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant (audience du 13 juillet):

« Considérant qu'il résulte des circonstances du procès que les corrections indiquées par l'Université à deux reprises différentes, ont été exécutées par Peigné, et que l'autorisation, d'abord conditionnelle, est ainsi devenue définitive; que la vente par Peigné à Chabert remonte à 1839, et que, depuis cette époque, Peigné est resté étranger au débit de son livre, dont il s'était dessaisi complètement;

« La Cour, statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation;

« Met l'appellation et le jugement dont est app l au néant; émendant, décharge Peigné des condamnations contre lui prononcées, et, statuant au principal, le renvoie des fins de la plainte sans dépens;

« Ordonne la levée des scellés apposés. »

Rhône (Lyon), 14 juillet. — M. Ambert, préfet du Rhône, a prononcé, d'après les ordres qu'il avait apportés de Paris, la dissolution des gardes nationales de Lyon et des communes suburbaines. M. le préfet annonce qu'il sera immédiatement procédé au réarmement; cette mesure a pour objet de faire rentrer dans les mains de l'Etat un grand nombre de fusils qui ont été fort mal distribués après la révolution de février.

HAUTE-VIENNE (Limoges) (12 juillet). — Les individus qui avaient tenté de s'emparer des dépêches le 25 juin, ont été condamnés hier, l'un à treize mois de prison et les autres à quelques jours seulement.

La garde nationale de Limoges, réorganisée sous le nom de *Volontaires de la Haute-Vienne*, fait l'exercice trois fois par semaine à la place d'Orsay, les lundi, mer-

